

# **DEMANDE DE COMPLEMENTS**

## **Mémoire en réponse à la demande de compléments**

### **SAS Centrale photovoltaïque du Camp de Mourmelon**

Mourmelon-le-Grand (51)



***Mars 2025***



## Table des matières

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I) Remarque raccordement .....                                                               | 4  |
| II) Remarques relatives S3REnR.....                                                          | 5  |
| III) Remarques relatives au choix des espèces ciblées et non ciblées par la dérogation ..... | 5  |
| IV) Remarques relatives à la chouette-effraie.....                                           | 6  |
| V) Remarques relatives aux chiroptères .....                                                 | 6  |
| VI) Remarques relatives à la compensation .....                                              | 7  |
| VII) Remarques relatives aux mesures d'intégration paysagère.....                            | 10 |

## 0) Préambule

Le présent mémoire a pour objet de répondre à la demande de compléments de la DREAL, du 07/11/2023, portant sur la demande d'autorisation environnementale de la centrale photovoltaïque du Camp de Mourmelon-le-Grand.

Le design du projet ayant évolué (dû aux nouvelles recommandations du SDIS, réponses à la demande de compléments), l'étude d'impact, le dossier DEP ainsi que le RNT ont été mis à jour. Les modifications sont surlignées en **jaune** dans l'étude d'impact et le dossier DEP et en **bleu** dans le RNT.

## 1) Remarque raccordement

### **1) Rappel de la remarque :**

#### Raccordement

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusqu'à 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de poste de livraison, à savoir 1, est insuffisant.

### **Réponse du pétitionnaire :**

En principe, la capacité d'un PDL est limitée à 17 MW. Sur le design du projet mis à jour, la puissance de la centrale passe à 20,72 MWc. Cependant, pour des raisons de rentabilité, un seul PDL sera installé sur la centrale. La production électrique sera écrêtée afin de respecter la capacité de ce PDL.

## II) Remarques relatives S3REnR

### **1) Rappel de la remarque :**

#### Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Dans l'étude d'impact, le pétitionnaire mentionne le futur S3REnR Grand Est. Il y a lieu de rappeler que le S3REnR Grand Est est entré en vigueur le 5 décembre 2022. Il remplace les S3REnR de Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace.

Le pétitionnaire mentionne une hypothèse de raccordement sur le poste de Sept-Saulx. Ce poste dispose d'une capacité réservée au titre du S3REnR Grand Est restant disponible de 2.1 MW (source caparéseau le 18/8/23).

Il y a lieu de rappeler que les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Il n'est donc pas souhaitable de présenter un tracé du raccordement à ce stade, tel qu'il l'est page 216 de l'étude d'impact. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

Par ailleurs, les capacités réservées restant disponibles ne préjugent pas des possibilités de raccordement, pour lesquelles seul le gestionnaire de réseau peut se prononcer.

Enfin, dans l'étude d'impact, il est indiqué, pages 21 et 216 que "le raccordement (tracé y compris) fera l'objet d'une instruction séparée conformément à l'article R 323-25 du code de l'Energie." Il ne s'agit pas d'une instruction mais d'une consultation des maires et des services réalisée par le gestionnaire de réseau.

### **Réponse du pétitionnaire :**

Comme mentionné dans l'étude d'impact, toute proposition de raccordement est prévisionnelle.

L'instruction mentionnée dans l'étude d'impact correspond à la consultation des mairies et des différents services.

## III) Remarques relatives au choix des espèces ciblées et non ciblées par la dérogation

### **1) Rappel de la remarque :**

Le choix des espèces ciblées, et surtout celles non ciblées, par la demande de dérogation mériterait d'être davantage argumenté. Les incidences résiduelles sur l'avifaune doivent être revues ou faire l'objet de justification plus détaillées. Par exemple, l'argument de « l'évitement de la quasi-totalité des fourrés du site » pour la Pie-grièche écorcheur concerne uniquement les milieux de nidification, mais le site abrite également des zones de chasse, notamment les milieux ouverts, qui font partie intégrante du site de reproduction au sens de la réglementation. Le projet engendre donc une altération de ces sites de reproduction qui peut remettre en cause leur fonctionnalité.

### **Réponse du pétitionnaire :**

Le choix des espèces ciblées est argumenté dans le Tableau 56 du dossier DEP (pp. 116 à 121). L'argumentaire par espèce ou groupe d'espèce a été revu et/ou complété.

## IV) Remarques relatives à la chouette-effraie

### **1) Rappel de la remarque :**

Dans l'étude d'impact, il est mentionné l'identification de la chouette effraie dans le pré-diagnostic et l'évitement du bâtiment central utilisé pour sa nidification. Il n'est retrouvé aucune mention de cette espèce dans la demande de dérogation, ni au niveau de son identification suite à des prospections nocturnes, ni dans l'évaluation des incidences du projet sur cette espèce, notamment en termes de perte d'habitats de chasse.

### **Réponse du pétitionnaire :**

Les inventaires de terrain n'ont pas mis en évidence la nidification de la Chouette effraie dans le bâtiment mentionné. Cette observation est issue d'un pré-diagnostic réalisé avant l'état initial, et en tant que donnée bibliographique a été intégrée a posteriori dans le VNEI et le dossier DEP, et fait bien l'objet d'une évaluation des incidences du projet sur cette espèce. Le niveau d'incidence résiduelle est jugé négligeable au regard du domaine vital potentiel de l'espèce (entre 90 et 465 ha), de la forte disponibilité en territoire de chasse dans le paysage local et de la disponibilité en habitat de reproduction sur le camp (évitement du bâti).

## V) Remarques relatives aux chiroptères

### **1) Rappel de la remarque :**

Les chiroptères ne font pas partie des espèces ciblées par la demande de dérogation. Or, il apparaît que de nombreux gîtes arboricoles potentiels et un gîte bâti avéré ont vocation à être détruits. Cela représente une destruction d'habitats d'espèces protégées et il conviendrait d'étudier une compensation de cette destruction. Le cas échéant, l'argument de la faible proportion de gîtes potentiels détruits et abattage de moindre impact des arbres potentiels serait à étoffer, notamment dans la mesure où la fonctionnalité des gîtes potentiels identifiés n'est pas confirmée par les observations. Des mesures d'accompagnement, dont la mise en place est souvent assez simple, pourraient alors être envisagées, telles que l'aménagement de bâtiments proches du site ou des locaux techniques construits dans le cadre du projet.

### **Réponse du pétitionnaire :**

Le site de Mourmelon zone 1 apparaît comme un site principalement dédié à l'activité de chasse et de transit (alignement d'arbres) pour les chiroptères. Les gîtes arboricoles identifiés présentent

principalement des cavités naturelles mais n'apparaissent pas particulièrement propices à une utilisation comme gîte de mise bas, mais plutôt comme des gîtes temporaires.

Pour rappel, 5 arbres isolés présentant des potentialités de gîtes sur les 35 identifiés, ainsi qu'un gîte bâti, sont concernés par les travaux. Ces gîtes feront l'objet d'une mesure d'élagage et abattage « de moindre impact » et d'un démantèlement pour le gîte bâti (mesure MR07). Des dispositifs « anti-retour » seront disposés sur les arbres à cavité afin de s'assurer de l'absence d'individus pendant l'abattage des arbres. Les travaux seront réalisés à l'automne, une période de plus faible sensibilité pour les chiroptères.

Concernant le gîte bâti, la forte variabilité des températures du gîte ainsi que l'exposition à des courants d'air en fait un gîte à caractère temporaire tout au plus, pour des individus en chasse au cours d'une nuit.

En définitive, la destruction des 5 gîtes potentiels arboricoles (14% des arbres potentiels) et du gîte bâti n'est pas de nature à mettre en péril l'état de conservation des populations chiroptérologiques locales. Les pelouses évitées constitueront des habitats de chasse d'intérêt pour ce taxon et l'alignement d'arbre centrale constituera un habitat de transit d'intérêt pour les chiroptères, et proposera des gîtes arboricoles temporaires pour les individus chassant sur la zone d'étude. La zone d'étude proposera ainsi naturellement de nombreux gîtes arboricoles, une mesure d'installation de gîtes artificiels n'apparaît alors pas indispensable. Pour les espèces forestières, même si aucun inventaire n'a pu être mené en dehors de la zone d'implantation potentielle étant donné l'activité militaire, les milieux forestiers au sud de la ZIP le long du Cheneu semblent bien plus propice à leur activité de chasse et sont susceptibles de présenter un intérêt supérieur pour leur reproduction que les habitats de la ZIP.

## VI) Remarques relatives à la compensation

### **1) Rappel de la remarque :**

Le calcul de la « dette compensatoire » détaillé dans la demande de dérogation soulève quelques questions. D'une part, le critère « équivalence temporelle » est noté 1, signifiant « Compensation effectuée avant les travaux et dont l'efficacité est perceptible en même temps que les impacts du projet ». Or, la fiche descriptive de la mesure MC01 indique que sa mise en oeuvre a lieu « avant le début des travaux d'aménagement du parc photovoltaïque pour un secteur, et après les travaux pour l'autre ».

### **Réponse du pétitionnaire :**

Il est proposé la réalisation des mesures de compensation avant le début des travaux d'aménagement du parc photovoltaïque, contrairement à ce qui a été précisé lors d'une précédente version de la fiche descriptive de la mesure MC01. Toutefois, il est probable que l'efficacité des mesures ne soit perceptible que lors des premières années d'exploitation du parc, soit un pas de temps relativement « court » (3 à 5 ans) mais pas en même temps que les impacts du projet. C'est pourquoi, une note de 2 apparaît plus appropriée pour l'indicateur « équivalence temporelle » du calcul de la « dette compensatoire ». Le dossier de dérogation d'espèces protégées a été mis à jour en ce sens (chapitre 7.2).

## **2) Rappel de la remarque :**

De plus, en matière de restauration de milieux, plusieurs mois à quelques années peuvent être nécessaires pour que la mesure produise ses effets. Le calendrier prévisionnel de réalisation de la mesure et d'évolution des milieux en réponse doit être précisé.

## **Réponse du pétitionnaire :**

Il est probable que 3 à 5 ans soient nécessaires avant d'observer les effets souhaités de la mesure MC01. L'évolution des milieux en réponse aux mesures va être conditionnée par plusieurs facteurs :

- L'état initial du sol (compactage, taux de matière organique...). Le site ayant été peu exploité hormis pour des entraînements au tir, il est probable que les zones évitées n'aient pas été particulièrement compactées et que le taux de matière organique soit peu élevé ;
- La fréquence et l'intensité du broyage. L'efficacité de la mesure pourra rapidement être mesurée à l'aide de divers indicateurs de végétation : % de recouvrement par des espèces concurrentielles (recouvrement par les graminées sociales), recouvrement par les espèces pionnières et phorbes, recouvrement par les différentes strates de végétation etc... Selon la réponse de ces indicateurs à la mesure, un nouveau broyage avec export pourra être proposé pour appauvrir un peu plus le sol ;
- La présence de stock semencier localement. Le site présente des pelouses en bon état de conservation qui pourront constituer des sources de semences pour les pelouses réhabilitées.
- Les conditions climatiques.
- La gestion post-travaux. L'absence d'apports nutritifs et la mise en place d'un pâturage extensif et tournant devraient permettre de limiter le développement d'espèces concurrentielles (aubépines, brachypodes...).

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures de compensation proposées est alors le suivant :

1. N-1 ( avant travaux) : mise en œuvre de la mesure MC01 (réhabilitation et restauration des pelouses) ;
2. N (pendant la période de réalisation des travaux d'aménagement du parc) : mise en œuvre de la mesure MC02 (mise en œuvre du plan de gestion) et renouvellement du broyage avec export si les indicateurs de suivi de végétation mettent en évidence une mauvaise trajectoire de développement de la végétation ;
3. N+1, N+2 et N+3 : poursuite ou ajustement de la mesure MC02 et suivi des différents indicateurs « végétation ». Renouvellement du broyage avec export selon les résultats du suivi.
4. N+3 jusqu'à la fin de l'exploitation : mise en œuvre du plan de gestion (MC02).

## **3) Rappel de la remarque :**

D'autre part, la compensation écologique provient de la plus-value, en termes d'état de conservation des milieux et / ou de capacité d'accueil pour les espèces visées, apportée par les mesures mises en œuvre. Or, la méthode présentée ne tient compte ni de l'état initial des milieux sur lesquels s'exercent ces mesures de compensation, ni de la nature des mesures mises en œuvre. Cela conduit à donner un « poids » équivalent, dans la réponse compensatoire, à la création de

milieux naturels en lieu et place d'une surface artificialisée et à la restauration de milieux pelousaires embroussaillés, ce qui semble assez incohérent.

### **Réponse du pétitionnaire :**

il est proposé dans le tableau 65 du DEP (p. 137) une comparaison de la situation initiale du site de compensation et sa situation après mise en œuvre des mesures. Celui-ci fait état :

- De l'état de conservation (initial et attendu) ;
- Des fonctionnalités vis-a-vis des espèces ciblées (initial et attendu) ;
- D'une description succincte des habitats et des cortèges qui les utilisent (initial et attendu) ;
- Les indicateurs de réussite des mesures (attendu).

Globalement deux habitats caractérisent le « site de compensation » :

- Les pelouses semi-sèches fortement embroussaillées (6,4 ha) ;
- Les surfaces artificielles dures (3250 m<sup>2</sup>).

Les surfaces artificielles dures (béton), constituent des habitats qui n'assurent initialement aucune fonction vis-a-vis des trois espèces ciblées par la demande de dérogation, là où les pelouses semi-sèches sont très partiellement fonctionnelles (présence très ponctuelle de plantes hôtes et de plantes nectarifères, bien qu'en quantité insuffisante pour l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Succise, absence de végétation rase pour la nidification du Pipit rousseline...). Cependant la fonctionnalité des pelouses embroussaillées est jugée en l'état faible à nul par leur état de conservation dégradé.

La « désartificialisation » des surfaces dures devrait permettre un retour progressif d'une végétation pionnière qui pourrait être propice à l'installation de thym, plantes hôtes de l'Azuré du Serpolet, ainsi que de colonies de fourmis du genre *Myrmica*. Ces nouvelles surfaces constitueraient de nouveaux habitats de reproduction potentiels pour l'espèce. De la même manière, le Pipit rousseline pourrait apprécier ces nouveaux espaces avec peu de végétation haute pour s'alimenter, voire y édifier son nid. En revanche, ces espaces n'apportent pas de plus-value au Damier de la Succise.

La réhabilitation des pelouses semi-sèches embroussaillées a pour objectif de rétablir des fonctions clés dans le cycle de vie des espèces cibles. Bien que ces fonctions ne soient pas totalement nulles, elles ne permettent en l'état pas le bon accomplissement du cycle de vie de ces espèces. Les pelouses sèches embroussaillées présentent en l'état une fonctionnalité faible vis-à-vis de l'Azuré du Serpolet et du Damier de la Succise, le recouvrement par les plantes hôtes étant faible à nul (végétation trop dense, dominée par les graminées sociales et les arbustes), la richesse en plante nectarifère étant faible et la structure de végétation inadaptée à la présence des fourmis du genre *Myrmica*. Ces pelouses apportent tout au plus à ces deux espèces des habitats pour se déplacer et se reposer (arbustes). Le Pipit rousseline n'appréciant guère les pelouses embroussaillées, la fonction de reproduction du site de compensation est initialement nul. La réhabilitation de pelouses rases permettrait la diversification des ressources nectarifères pour les pollinisateurs et favoriserait un meilleur développement des plantes hôtes de l'Azuré du Serpolet et du Damier de la Succise. La structure majoritairement rase de ces pelouses favoriserait l'installation du Pipit rousseline pour sa nidification et faciliterait son alimentation, avec une meilleure visibilité de ses proies.

Même si il est évident que la plus-value de la restauration de surfaces artificialisées en habitats pelousaires est supérieure à la réhabilitation de pelouses embroussaillées en pelouses rases et en mosaïque, la méthode ECO-MED ne donne pas un poids « supérieur » à la mesure de restauration de surfaces artificialisées. Pour autant, il s'agit d'une méthode d'évaluation des besoins compensatoires reconnue et régulièrement utilisée dans les études d'impact qui permet d'avoir une analyse spécifique.

## VII) Remarques relatives aux mesures d'intégration paysagère

### 1) Rappel de la remarque :

Les locaux techniques, la clôture et le portail sont prévus de couleur verte « pour une meilleure intégration paysagère ». Or la couleur verte ne s'intègre pas dans un paysage naturel hors période feuillée, où les teintes sont globalement brunes et grises. Afin d'améliorer l'insertion paysagère des éléments techniques hors panneaux, l'ensemble des locaux (postes de transformation et de livraison), la clôture et le portail d'entrée devront être de la même teinte et cohérente avec les couleurs stables du paysage (c'est-à-dire des couleurs visibles en toutes saisons), allant du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019) et de finition mate.

### Réponse du pétitionnaire :

Les équipements de la centrale seront d'une teinte allant du gris au brun.

### 2) Rappel de la remarque :

La citerne incendie devra être enterrée, ou en cas d'impossibilité de la même teinte que les autres éléments techniques.

### Réponse du pétitionnaire :

Il n'est pas certain que la citerne soit enterrée. Dans ce cas, elle sera de la même teinte que les autres équipements de la centrale.